

XVIII^e siècle. Le concile de Latran, par esprit de prudence, sans blâmer les anciens usages, mais pour se prémunir contre les abus, jugea nécessaire de retarder l'époque de la première communion. Lorsqu'il fallut fixer une date, on laissa de côté tout ce qui était de pieuse appréciation pour s'arrêter à l'époque qui marque dans la vie d'un enfant la capacité et l'obligation de se soumettre au précepte de la communion pascale. C'est l'âge de discréption ou de discernement, celui que l'on est convenu d'appeler l'âge de raison. Prévenir cette époque, ce serait trop se hâter; mais on violerait la loi ecclésiastique en remettant à plus tard si des motifs sérieux n'autorisaient pas le délai.

Le concile de Trente reproduit les décisions de Latran et en précise le sens. L'âge obligatoire pour les deux grands actes de la confession et de la communion est le même pour tous, le même aussi au point de vue de la loi d'obligation. C'est l'âge de discréption, alors que l'enfant est en état d'avoir conscience du bien et du mal et de distinguer le pain ordinaire de la nourriture surnaturelle qui est la sainte Eucharistie. Il est donc indispensable que l'enfant possède à cette époque la pleine liberté de son acte, qu'il comprenne sa dignité, que par conséquent il puisse en porter la responsabilité et en avoir le mérite.

Telle est la règle invariable posée par les conciles. Les difficultés se présentent quand on veut désigner par un chiffre l'âge que doit avoir l'enfant. Le développement intellectuel ne se produit pas chez tous avec la même rapidité, dans des conditions identiques de force, d'ampleur et d'activité.

Il faut l'âge de discréption. Qui s'en fera le juge par rapport à chacun des enfants? C'est d'abord aux parents qu'il est nécessaire de faire appel, à leur bon sens, à leur expérience et à leur sage appréciation. Ils sont en situation pour décider si l'enfant est d'âge à savoir ce qu'il fait et peut porter la responsabilité de ses actes. Cela suffit pour qu'on le juge en âge de discernement et de discréption. Une autre autorité est indispensable pour l'appréciation de la conscience de l'enfant et des conditions religieuses de son âme. C'est celle du confesseur qui est le juge autorisé de ses dispositions d'esprit et de coeur.

Quand l'accord se fait sur ces deux points, l'enfant peut agir. Ce sera pour l'ordinaire vers la septième année, peut-être un peu avant, mais rarement après cette époque.